

# REPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune d'Albigny sur Saône

**Arrêté n°2021-437**

Objet : Travaux sur ouvrage

Neutralisation d'une voie de circulation

du pont d'Albigny Neuville

**GRAND LYON**  
la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

## Le Maire d'Albigny sur Saône Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;
- VU L'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
- VU L'avis de la Métropole de Lyon, numéro lyvia 202113753 ;
- VU La demande formulée par l'entreprise AXIMUM, pour le compte du service ouvrage d'art de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le balisage du pont d'Albigny Neuville pour travaux par l'entreprise AXIMUM domiciliée 24 rue du Lyonnais 69800 SAINT PRIEST \*numéro d'urgence : 06 62 55 04 25 ou 06 64 14 70 39\*, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

### ARRÊTE

**Article 1er :** Pendant la durée du balisage du pont d'Albigny Neuville, la circulation des véhicules se fera par alternance manuelle.

**Article 2 :** Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo, etc) seront maintenus en permanence sur le trottoir.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront sur 3 semaines entre le 6 décembre 2021 et le 4 février 2022 de 08h00 à 17h00.

**Article 4 :** La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise adjudicataire des travaux conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le positionnement des panneaux de chantiers ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Ils devront rester en place même en cas de fortes intempéries.

L'entreprise sera chargée, sous sa responsabilité du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux abords du chantier par l'entreprise adjudicataire.

**Article 6 :** L'entreprise devra veiller à remettre en parfait état de propreté les voies de circulation.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Albigny-sur-Saône, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Albigny-sur-Saône, le 23/11/2021



Le conseiller délégué  
aux travaux, Voirie et Espaces verts  
Thierry SAUNIER

A Lyon, le 23/11/2021  
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives